

M E T R O P O L E A I X - M A R S E I L L E - P R O V E N C E

CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS DE MARTIGUES

Département des Bouches-du-Rhône

Métropole Aix-Marseille-Provence

Convocation du 1^{er} Octobre 2020

Nombre de Membres en exercice : 7

Quorum : 4

Nombre de présents : 7

*Affichage du compte rendu intégral
en date du 12 Octobre 2020*

EXTRAIT

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE**

SEANCE DU 8 OCTOBRE 2020

L'an **deux mille vingt**, le **8** du mois d'**Octobre** à 17 H 30 le CONSEIL DE TERRITOIRE, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Gaby CHARROUX**, Président de séance.

N° 2020-023

Modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de
Saint-Mitre-les-Remparts – Définitions des modalités de mise à disposition du public

Etaient présents :

M. Laurent **BELSOLA**, Mme Linda **BOUCHICA**, M. Gaby **CHARROUX**, M. Gérard **FRAU**,
M. Vincent **GOYET**, Mme Nathalie **LEFEBVRE**, M. Florian **SALAZAR-MARTIN**.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales
Monsieur Laurent BELSOLA a été désigné **secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des
membres présents.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

La modification simplifiée n° 2 du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts a été prescrite par arrêté n° 19/246/CM du 28 novembre 2019 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence conformément à l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme.

Cette procédure a pour objet l'adaptation du règlement aux nouvelles catégories de logement intégrées à l'inventaire SRU depuis la loi ELAN du 23 novembre 2018, laquelle a élargi la notion de logement social aux logements agréés « Prêt social logement-accession » et aux logements cédés en bail réel solidaire.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues précise que pour la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée, conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

Les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées par le Conseil de Territoire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, Madame la Présidente de la Métropole en présentera le bilan devant le Conseil de la Métropole, qui devra délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Ces modalités, adaptées à l'importance des modifications projetées, consisteront en :

- L'affichage de la présente délibération au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition du public et pendant toute sa durée au siège du Conseil de Territoire du Pays de Martigues ainsi qu'à l'Hôtel de ville de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts,
- La mise à disposition d'un dossier de modification simplifiée et d'un registre permettant au public de formuler des observations au sein du Service Aménagement et Développement Durable du Conseil de Territoire du Pays de Martigues, Rond-Point de l'Hôtel de Ville, 13500 Martigues, ainsi qu'au Service Urbanisme de la mairie, 9 avenue Charles de Gaulle, 13920 Saint-Mitre-les-Remparts, du 1^{er} novembre 2020 au 30 novembre 2020 inclus, soit durant 30 jours consécutifs aux jours et aux heures usuels d'ouvertures de ces deux services,
- La mise en ligne du dossier sur le site internet officiel du Conseil de Territoire : <http://www.paysdemartigues.fr>,
- L'insertion d'un avis au public dans la presse locale.

Monsieur le Président propose donc au Conseil de Territoire d'approuver les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 2 du Plan local d'urbanisme de Saint-Mitre-les-Remparts.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 009-17/07/20 CM en date du 17 Juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays de Martigues ;

- La délibération cadre n° URB 002-3560/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts en vigueur.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du rapporteur,

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'adapter le règlement du PLU de Saint-Mitre-les-Remparts aux nouvelles catégories de logement intégrées à l'inventaire SRU depuis la loi ELAN du 23 novembre 2018 ;
- Que pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnés aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, et que ces observations sont alors enregistrées et conservées ;
- Que conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme les modalités de la mise à disposition doivent être précisées par l'organe délibérant compétent.

Délibère

Article 1 :

Sont fixées comme suit, conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la mise à disposition :

- L'affichage de la présente délibération au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition du public et pendant toute sa durée au siège du Conseil de Territoire du Pays de Martigues ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts,

- La mise à disposition d'un dossier de modification simplifiée et d'un registre permettant au public de formuler des observations au sein du Service Aménagement et Développement Durable du Conseil de Territoire du Pays de Martigues, Rond-Point de l'Hôtel de Ville, 13500 Martigues, ainsi qu'au Service Urbanisme de la mairie, 9 avenue Charles de Gaulle, 13920 Saint-Mitre-les-Remparts, du 1^{er} novembre 2020 au 30 novembre 2020 inclus, soit durant 30 jours consécutifs aux jours et aux heures usuels d'ouvertures de ces deux services,

- La mise en ligne du dossier sur le site internet officiel du Conseil de Territoire : <http://www.paysdemartigues.fr>,
- L'insertion d'un avis au public dans la presse locale.

Article 2 :

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage pendant un mois au siège du Conseil de Territoire du Pays de Martigues ainsi qu'en mairie de Saint-Mitre-les-Remparts et d'un avis qui sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département, et ce huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Article 3 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tous documents et actes concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations,

SIGNATURE ELECTRONIQUE

LE PRESIDENT,

Gaby CHARROUX